

Insertion : aide au poste pour les structures d'insertion par l'activité économique



© 2019 Les Echos Publishing

Les structures d'insertion par l'activité économique ont pour objectif de favoriser l'insertion de personnes sans emploi qui rencontrent, en raison, par exemple, de leur âge ou de la précarité de leur situation, des difficultés sociales et professionnelles.

Afin de mener à bien cette mission, elles reçoivent de l'État une contribution financière dénommée « aide au poste ». En 2019, le gouvernement prévoit ainsi le financement de 76 000 postes en équivalent temps plein, soit 5 000 de plus que l'année dernière.

Pour chaque poste de travail occupé à temps plein, les montants socles de l'aide au poste s'élèvent, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 20 199 € (19 897 € en 2018) pour les associations qui gèrent des ateliers et chantiers d'insertion, à 1 367 € (1 347 € en 2018) pour les associations intermédiaires, à 10 520 € (10 363 € en 2018) pour les entreprises d'insertion et à 4 472 € (4 405 € en 2018) pour les entreprises de travail temporaire d'insertion.

Les montants modulés peuvent atteindre jusqu'à 10 % de ces

montants socles en fonction des caractéristiques des personnes embauchées par l'association, des actions et moyens d'insertion qu'elle a mis en place et des résultats obtenus.

Par ailleurs, les entreprises d'insertion et les associations gérant des ateliers et chantiers d'insertion qui interviennent dans les établissements pénitentiaires afin de proposer un parcours d'insertion aux détenus se voient, elles aussi, octroyer une aide au poste.

Ainsi, pour chaque poste de travail, l'État verse une aide financière dont le montant socle est, en 2019, de 12 119 € (11 938 € en 2018) pour les associations gérant des ateliers et chantiers d'insertion et de 6 312 € (6 218 € en 2018) pour les entreprises d'insertion. Le montant modulé correspond, lui, à 5 % du montant socle. Rappelons que seuls 10 postes de travail par établissement pénitentiaire peuvent ouvrir droit à cette aide.

[Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019](#)

© 2019 Les Echos Publishing